

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation

NOR : SPRH2333055A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé modifié, pour les prestations de soins réalisées sur la période 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 inclus, le financement mixte défini à l'article L. 162-23-3 du code de la sécurité sociale est composé en partie des recettes issues directement de l'activité, dans les conditions prévues aux 1^o à 3^o du I de l'article L. 162-23-4 du même code et dont les montants sont fixés ci-après.

Art. 2. – Les tarifs nationaux des prestations mentionnés au 1^o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et déterminés en application des dispositions de l'article R. 162-34-1 du même code sont fixés à l'annexe I du présent arrêté pour les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et à l'annexe II du présent arrêté pour les établissements de santé mentionnés au *d* du même article.

Art. 3. – Les zones géographiques dans lesquelles s'appliquent les coefficients géographiques mentionnés au 2^o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ainsi que la valeur de ces coefficients sont fixées à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 4. – Les tarifs de responsabilité des établissements de santé privés mentionnés au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale sont égaux à 75 % des tarifs des établissements de santé mentionnés au *d* du même article.

Art. 5. – 1^o Les dispositifs d'allègements fiscaux et sociaux mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale sont les dispositifs prévus aux articles L. 241-2-1, L. 241-6-1 et L. 241-13 du code de la sécurité sociale ;

2^o La valeur des coefficients mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – 1^o Les dispositifs de revalorisation salariale des personnels médicaux et non médicaux mentionnés au sixième alinéa de l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale sont les dispositifs notamment prévus au titre des revalorisations salariales applicables aux personnels exerçant dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi n° 2020-1576 de financement de la sécurité sociale pour 2021, aux personnels enseignants et hospitaliers dans les conditions prévues par les textes énumérés au 1^o de l'annexe VI, aux personnels médicaux dans le cadre de leurs indemnités managériales dans les conditions prévues par les textes énumérés au 2^o de l'annexe VI, aux praticiens dans le cadre de leurs indemnités d'engagement de service publics exclusif dans les conditions prévues au 3^o de

l'annexe VI, pour les personnels médicaux et non médicaux mentionnés par les textes énumérés au 4° de l'annexe VI du présent arrêté, ainsi que pour l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux éligibles aux dispositifs résultant de mesures salariales équivalentes à celles précédemment mentionnées au présent article pris, le cas échéant, par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements mentionnés aux b, c, d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

2° La valeur des coefficients de modulation tenant compte des effets générés par les dispositifs de revalorisation salariale des personnels médicaux et non médicaux mentionnés au sixième alinéa de l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Art. 7. – Les suppléments transports mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé sont valorisés ou facturés par les établissements exerçant les activités de soins médicaux ou de réadaptation selon les tarifs suivants :

ST4	
Supplément ST4 Inf. 25 km	88,69 €
Supplément ST4 25-74 km	144,19 €
Supplément ST4 75-149 km	267,88 €
Supplément ST4 150-300 km	466,05 €
Supplément ST4 Sup. 300 km	1037,19 €
ST5 et ST6	
Supplément ST5 ou ST6 Inf. 20 km	178,43 €
Supplément ST5 ou ST6 20-49 km	194,45 €
Supplément ST5 ou ST6 50-120 km	230,09 €
Supplément ST5 ou ST6 Sup. 120 km	342,44 €

Art. 8. – Le présent arrêté comporte les annexes suivantes :

Annexe I : Tarifs des groupes médico-tarifaires (GMT) des établissements de santé mentionnés aux *a, b et c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Annexe II : Tarifs des groupes médico-tarifaires (GMT) des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Annexe III : Fixation de la valeur des coefficients mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale par zone géographique.

Annexe IV : Fixation de la valeur des coefficients mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

Annexe V : Fixation de la valeur des coefficients mentionnés au sixième alinéa de l'article R. 162-34-5 du code de la sécurité sociale.

Annexe VI : Fixation des dispositifs de revalorisation salariale des personnels médicaux et non médicaux.

Annexe VII : Forfaits liés à la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale.

Art. 9. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 décembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

M. DAUDÉ

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

Nota. – Les annexes I à VII seront publiées aux *Documents administratifs* : <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>.